

Dossier : SCRS-2025-01



Bureau du
commissaire
au renseignement Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044 • télécopieur 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT
DÉCISION ET MOTIFS

AFFAIRE INTÉRESSANT LA DÉTERMINATION DES CATÉGORIES D'ACTES OU
D'OMISSIONS QUI CONSTITUERAIENT PAR AILLEURS DES INFRACTIONS, EN
VERTU DU PARAGRAPHE 20.1(3) DE LA *LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU*
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET DE L'ARTICLE 19 DE LA *LOI SUR LE*
COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

LE 7 MARS 2025

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU	1
II.	CONTEXTE	2
III.	NORME DE CONTRÔLE	4
IV.	ANALYSE	6
	A. Les catégories.....	6
	B. Dossier mis à jour	8
	C. Catégories 1 à 8 – les conclusions du ministre sont raisonnables	9
	D. Catégorie 9 – les conclusions du ministre ne sont pas raisonnables.....	11
	i. <i>Enjeu préliminaire – la compétence du ministre d’inclure de façon préventive [...]</i> <i>infractions.....</i>	12
	ii. <i>Les conclusions du ministre n’appuient pas l’inclusion de tous les actes et omissions dans la catégorie 9.</i>	13
	a) Manque d’intelligibilité en ce qui concerne les restrictions liées à certaines infractions	14
	b) Manque de considération de l’incidence sur les institutions fondamentales canadiennes	17
	E. Amélioration de la catégorie 9.....	19
	i. <i>Précisions supplémentaires selon lesquelles des actes particuliers ne peuvent entraver le cours de la justice</i>	19
	ii. <i>Plus de précisions en ce qui concerne les infractions comprises dans la catégorie.</i>	20
V.	REMARQUES.....	21
	A. Interaction des catégories avec la <i>Charte</i>	21
VI.	CONCLUSIONS	24

I. APERÇU

1. La présente constitue une décision dans laquelle j'examine les conclusions du ministre de la Sécurité publique (ministre) relativement à sa détermination de neuf catégories d'actes ou d'omissions qui seraient par ailleurs des infractions.
2. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, c C-23 (*Loi sur le SCRS*) autorise certains employés du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) désignés par le ministre ou d'autres personnes qui agissent sous la direction du SCRS de commettre légalement des actes ou des omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions. Il s'agit du cadre de justification (cadre) prévu à l'article 20.1 de la *Loi sur le SCRS*.
3. Pour être visés par le cadre, les actes ou omissions commis doivent s'inscrire dans une « catégorie approuvée » qui est déterminée par le ministre et approuvée par le commissaire au renseignement en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c 13, art 50 (*Loi sur le CR*). Pour approuver une catégorie, le commissaire au renseignement doit être convaincu que les conclusions sur lesquelles le ministre se fonde pour déterminer la catégorie sont raisonnables. La *Loi sur le SCRS* exige que le ministre détermine les catégories au moins une fois par année.
4. Le 6 février 2025, en application du paragraphe 20.1(3) de la *Loi sur le SCRS*, le ministre a déterminé, par arrêté, neuf catégories d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions (autorisation).
5. Le 7 février 2025, le Bureau du commissaire au renseignement a reçu l'autorisation pour que je procède à l'examen et à l'approbation selon la *Loi sur le CR*.
6. D'après mon examen, et pour les motifs énoncés ci-après, je suis convaincu que les conclusions du ministre quant aux catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont raisonnables. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le CR*, j'approuve l'autorisation des catégories 1 à 8 déterminées par le ministre le 6 février 2025.

7. Pour ce qui est de la catégorie 9, j'estime que les conclusions du ministre ne sont pas raisonnables en ce qui concerne la détermination de certains actes ou de certaines omissions qui font partie de cette catégorie. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)b) de la *Loi sur le CR*, je n'approuve pas la catégorie 9.

II. CONTEXTE

8. Le contexte législatif détaillé du cadre de justification a été exposé dans des décisions antérieures. En résumé, le cadre assure une protection juridique aux employés désignés au SCRS qui commettent un acte qui serait par ailleurs illégal ou aux personnes à qui ils ordonnent de le commettre. Le cadre reconnaît que, dans le contexte de la collecte d'informations et de renseignements, ces personnes peuvent être tenues de se livrer à des activités illégales limitées pour mener des enquêtes efficaces afin de gagner la confiance, renforcer la crédibilité et élargir l'accès à de l'information liée à des menaces, notamment dans le cadre d'activités cachées.
9. Une mauvaise application du cadre pourrait faire en sorte que ces personnes commettent un acte illégal qui n'est pas justifié par la loi et qu'elles s'exposent, par conséquent, à une responsabilité criminelle. En effet, aucun acte ni aucune omission qui porterait atteinte à un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* ne peut être commis (art 20.1(22), *Loi sur le SCRS*). De plus, la *Loi sur le SCRS* énonce les six catégories précises d'actes ou d'omissions qui ne peuvent être justifiés par le cadre (art 20.1(18), *Loi sur le SCRS*) :
 - a) causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci;
 - b) tenter volontairement, de quelque manière, d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;
 - c) porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu;
 - d) soumettre un individu à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention contre la torture;
 - e) détenir un individu;

- f) causer la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci si cela portait atteinte à la sécurité d'un individu.

10. Lorsqu'un employé désigné au SCRS est convaincu que l'activité appartient à une catégorie approuvée, l'employé doit, pour commettre un acte qui constitue par ailleurs une infraction ou ordonner la commission de cet acte, participer de bonne foi à une activité de collecte d'informations et de renseignements et avoir des motifs raisonnables de croire que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la menace, juste et adaptée aux circonstances, compte tenu notamment :

- i) lorsqu'il s'agit d'une activité prévue à l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* : de la nature de cette menace, de la nature de l'acte ou de l'omission ainsi que des solutions de rechange acceptables pour mener l'activité de collecte d'informations et de renseignements (art 20.1(11) et (15), *Loi sur le SCRS*); ou
- ii) lorsqu'il s'agit d'une activité prévue à l'article 16 de la *Loi sur le SCRS* : de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'objectif à atteindre et des solutions de rechange acceptables pour y parvenir (art 20.1(11) et (15), *Loi sur le SCRS*).

11. Le ministre m'a confirmé dans sa lettre de présentation qu'il m'a fourni tous les renseignements dont il disposait pour effectuer sa détermination, comme l'exige l'article 23 de la *Loi sur le CR*. Le dossier est donc composé de ce qui suit :

- a) la note d'information du sous-ministre de la Sécurité publique à l'intention du ministre datée du 5 février 2025;
- b) la note d'information du directeur du SCRS à l'intention du ministre datée du 8 janvier 2025, qui comprend des pièces jointes regroupées de la manière suivante :
 - i. aperçu préparé par le SCRS comportant la définition et la description des neuf catégories (aperçu);
 - ii. ventilation statistique de l'utilisation des actes et des omissions par catégorie;
 - iii. Décisions du commissaire au renseignement – 11 mars 2024, 15 mars 2023 et 21 juin 2023;
 - iv. Directives ministérielles visant les opérations et la reddition de comptes;

- v. politiques opérationnelles et le matériel didactique du SCRS;
 - vi. Directive provisoire sur la collecte sans mandat d'adresses IP mise à jour le 25 juin 2024; et
- c) l'autorisation.

III. NORME DE CONTRÔLE

12. Conformément à la *Loi sur le CR*, le commissaire au renseignement est tenu d'examiner si les conclusions du ministre sont raisonnables. La jurisprudence du commissaire au renseignement établit que la norme de la décision raisonnable, qui s'applique aux contrôles judiciaires des mesures administratives, est la même qui s'applique à mon examen.

13. Comme la Cour suprême du Canada l'a indiqué, lorsqu'elle procède au contrôle d'une décision selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit commencer son analyse à partir des motifs du décideur administratif. Au paragraphe 99 de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], la Cour suprême du Canada décrit brièvement en quoi consiste une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

14. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent comprendre le régime législatif applicable, l'incidence de la décision et les principes d'interprétation des lois. Le régime législatif établi par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS*, de même que les débats législatifs connexes, montrent que le législateur a créé la fonction de commissaire au renseignement pour servir de mécanisme indépendant afin de garantir que les mesures gouvernementales en matière de sécurité nationale et de renseignement établiraient un équilibre entre la primauté du droit et les droits et libertés des Canadiens.

15. La jurisprudence du commissaire au renseignement a établi des éléments importants pour évaluer le caractère raisonnable des conclusions du ministre relatives au cadre.

16. Le premier élément, lié aux caractéristiques du caractère raisonnable, exige que les catégories d'actes ou d'omissions proposées soient suffisamment bien définies. Bien que le ministre ne soit pas tenu de fournir une liste exhaustive des infractions comprises dans une catégorie, ses conclusions doivent néanmoins démontrer qu'il comprend bien les actes ou omissions de la catégorie et que les employés désignés seront en mesure de confirmer qu'un acte ou une omission envisagé appartient effectivement à une catégorie approuvée. Une catégorie clairement définie permet de s'assurer que les conclusions du ministre sont justifiées, transparentes et intelligibles.
17. Le deuxième élément découle de l'obligation de justifier la décision à la lumière des contraintes imposées par le régime législatif applicable. Les conclusions du ministre doivent exposer clairement en quoi elles respectent les restrictions prévues dans la *Loi sur le SCRS* aux paragraphes 20.1(18) et 20.1(22) en ce qui a trait à des droits et libertés. Les actes ou omissions qui contreviennent à ces restrictions ne peuvent être justifiés. Lorsqu'un acte ou une omission peut, de façon vraisemblable, entraîner une violation des restrictions ou enfreindre un droit ou une liberté visé par la *Charte*, il peut être nécessaire de justifier plus rigoureusement son inclusion dans la catégorie et d'indiquer la façon dont de telles infractions ou violations seront évitées.
18. Le troisième élément concerne l'incidence de la catégorie proposée sur les intérêts importants pour les Canadiens, comme l'incidence sur les institutions fondamentales canadiennes, qui doit être justifiée dans les conclusions du ministre. Comme il a été expliqué dans une décision antérieure concernant les catégories d'actes et d'omissions, ces incidences sont des éléments contextuels importants pour mon évaluation du caractère raisonnable (SCRS-2023-02).
19. Lorsque le commissaire au renseignement est convaincu (*satisfied* en anglais) que les conclusions en cause du ministre sont raisonnables, il « approuve » l'autorisation (art 20(1)a), *Loi sur le CR*). À l'inverse, s'il n'est pas convaincu, il « n'approuve pas » l'autorisation (art 20(1)b), *Loi sur le CR*).

IV. ANALYSE

20. Pour déterminer une catégorie, le ministre doit conclure que la commission ou le fait d'ordonner la commission des actes ou des omissions appartenant à cette catégorie est raisonnable, compte tenu : a) des fonctions du SCRS en matière de collecte d'informations et de renseignements; et b) de toute menace envers la sécurité du Canada à l'égard de laquelle des activités de collecte d'informations et de renseignements pourraient être menées ou de tout objectif de telles activités (art 20.1(3), *Loi sur le SCRS*).
21. Lorsque je remplis le rôle de surveillance indépendante du commissaire au renseignement, je dois, conformément aux articles 12 et 19 de la *Loi sur le CR*, procéder à un examen des conclusions du ministre pour décider si elles sont raisonnables.

A. Les catégories

22. En l'espèce, le ministre a déterminé les neuf catégories suivantes d'actes ou d'omissions que les employés désignés au SCRS pourraient être justifiés de commettre ou d'ordonner la commission. Les catégories 1 à 8 sont les mêmes que celles que j'ai approuvées l'an dernier, mais la catégorie 9 est nouvelle. Voici les catégories :

Catégorie 1 – [...]
Catégorie 2 – [...]
Catégorie 3 – [...]
Catégorie 4 – [...]
Catégorie 5 – [...]
Catégorie 6 – [...]
Catégorie 7 – [...]
Catégorie 8 – [...]
Catégorie 9 – [...]

23. Puisque les conclusions du ministre concernant les catégories 1 à 8 sont semblables à celles que j'ai jugées raisonnables l'an dernier, je vais commencer par examiner ces catégories.

24. Je dois faire remarquer que ce n'est pas parce que des catégories ayant des conclusions ministérielles identiques ou similaires ont été approuvées au cours d'une année antérieure que ces catégories seront automatiquement approuvées de nouveau. Il y a des exigences juridiques qui doivent être satisfaites pour que le ministre détermine les catégories et pour que le commissaire au renseignement juge les conclusions du ministre raisonnables. En effet, chaque autorisation ministérielle est différente et est examinée en fonction du dossier qui lui est propre.
25. Le ministre doit obtenir les meilleurs renseignements disponibles lorsqu'il décide s'il doit autoriser les catégories d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions. En d'autres mots, les renseignements contenus dans l'autorisation, ainsi que les documents à l'appui, doivent être mis à jour de façon à rendre compte des activités opérationnelles actuelles que mènent les employés désignés au SCRS ou les personnes à qui ils le demandent. Ces renseignements doivent également indiquer les catégories utilisées par les employés désignés ainsi que les actes qui ont été commis selon le cadre. La façon dont les actes ou les omissions appartenant à une catégorie ont été commis par le passé peut être un facteur qui entre en ligne de compte au moment de déterminer si les conclusions relatives à une catégorie sont raisonnables.
26. Dans certaines autorisations, il est important que les conclusions du ministre démontrent comment les observations antérieures du commissaire au renseignement ont été traitées. De même, lorsque les catégories n'ont pas changé par rapport à l'année précédente, les conclusions du ministre peuvent néanmoins devoir tenir compte des nouveautés dans la législation ou la jurisprudence, ou de la façon dont la compréhension ou la position du ministre sur une question a évolué.

B. Dossier mis à jour

27. Le dossier contient de nouveaux renseignements qui tiennent compte des remarques que j'ai faites dans ma décision de 2024 (SCRS-2024-01).
28. Ma première remarque soulignait la responsabilité extraordinaire des employés désignés au SCRS d'administrer le cadre d'une manière qui respecte la primauté du droit. Les employés doivent non seulement confirmer qu'un acte s'inscrit dans une catégorie approuvée, mais doivent également comprendre et appliquer les exigences juridiques à toute décision d'invoquer le cadre, par exemple en confirmant que la commission d'un acte est juste et adaptée aux circonstances. De plus, j'ai souligné l'importance de la mise en place de mesures générales pour guider les employés désignés et j'ai proposé que le ministre détermine si le cadre sera appliqué par les employés du SCRS de manière à respecter la primauté du droit au moment de conclure que les commissions d'actes ou d'omissions sont raisonnables. Le dossier dont je suis saisi contient des renseignements supplémentaires sur la façon dont le SCRS forme les employés et met en œuvre le cadre, y compris les politiques opérationnelles.
29. Ma deuxième remarque concernait l'incidence d'une récente décision judiciaire (*R c Bykovets*, 2024 CSC 6) sur les activités du SCRS, que j'ai soulevée compte tenu de l'un des scénarios d'utilisation opérationnelle énoncés au dossier. Il n'a pas été question dans ce dossier de l'incidence que la décision judiciaire aurait pu avoir. On a donné suite à cette remarque en fournissant des renseignements sur la façon dont le SCRS applique actuellement la décision judiciaire. Compte tenu des grandes répercussions de la décision judiciaire pour le gouvernement du Canada et le SCRS, je comprends, d'après le dossier, que des directives ont été demandées à la Cour fédérale, qu'on les attend toujours. J'espère que les résultats de cette consultation figureront dans les prochaines autorisations, le cas échéant.
30. Ma troisième remarque soulignait la nécessité de fournir des renseignements supplémentaires au ministre afin de lui donner un portrait complet de la façon dont le cadre est utilisé. En réponse, le SCRS a fourni plus de renseignements sur ses procédures, y compris des renseignements sur le processus d'approbation interne et l'exigence pour les employés d'attester qu'ils ont pris en compte les restrictions juridiques du cadre. Enfin, le SCRS a

fourni des exemples d'activités qui ressemblent davantage à une « omission » afin de répondre à mon commentaire selon lequel les activités qui font partie des catégories approuvées semblaient constituer seulement des actes et non des omissions.

31. Je suis satisfait des réponses à mes remarques. Je suis d'avis que le ministre peut remplir pleinement son rôle en utilisant les renseignements supplémentaires fournis par le SCRS.

C. Catégories 1 à 8 – les conclusions du ministre sont raisonnables

32. Avec ses conclusions, le ministre cherche à circonscrire les limites de chaque catégorie tout en autorisant un large éventail de méthodes d'enquête selon les paramètres de chacune d'entre elles. Il précise, pour chaque catégorie, i) le titre de la catégorie; ii) une définition de la catégorie qui comprend une description générale des types d'actes qui appartiennent à la catégorie ainsi que les dispositions législatives principales aux termes desquelles les actes constitueraient par ailleurs des infractions; et iii) des conclusions, dans lesquelles il explique brièvement la raison pour laquelle le SCRS doit pouvoir commettre, ou donner l'ordre de commettre, les actes qui appartiennent à la catégorie donnée.

33. De plus, le ministre explique qu'il a tenu compte, pour effectuer ses déterminations, de l'aperçu des catégories préparé par le SCRS; des notes d'information du directeur et du sous-ministre ainsi que des politiques et procédures opérationnelles du SCRS fournies par le directeur, dont des mesures pour renforcer les restrictions énumérées au paragraphe 20.1(18) et l'observation des droits et libertés garantis par la *Charte*.

34. L'aperçu du SCRS comprend :

- a) une définition de la catégorie proposée, notamment une description générale de la catégorie, une liste des principales infractions qui seraient visées ainsi que des exemples précis d'activités qui constitueraient des infractions appartenant à la catégorie;

- b) le raisonnement pour la catégorie, qui présente la menace ou l'objet assujetti aux enquêtes, ainsi qu'un aperçu général de la raison pour laquelle les infractions devraient être commises dans le cadre d'une enquête;
- c) des scénarios d'utilisation sur le plan opérationnel, qui exposent les situations possibles où un acte par ailleurs illégal pourrait être commis, ainsi que des exemples précis supplémentaires décrivant des situations où un acte appartenant à la catégorie a effectivement été commis;
- d) une recommandation adressée au ministre pour qu'il détermine la catégorie.

35. Dans ses conclusions, le ministre indique qu'il se fonde sur les informations du SCRS concernant les types d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux qui seraient utiles sur le plan opérationnel. Il a pris en compte les mesures générales qui appuient le cadre pour s'assurer qu'il est appliqué de manière à respecter la primauté du droit. Ces mesures comprennent la formation, la reddition de comptes et les politiques et procédures opérationnelles du SCRS. Enfin, le ministre précise qu'il adopte, dans ses propres conclusions, les définitions de chaque catégorie et les raisonnements tirés de l'aperçu du SCRS.

36. D'après les renseignements dont il disposait, le ministre a conclu que les catégories étaient raisonnables selon les exigences établies au paragraphe 20.1(3) de la *Loi sur le SCRS*. J'estime que les conclusions du ministre sont raisonnables pour les raisons suivantes.

37. Premièrement, le ministre explique que les actes et omissions inscrits dans les catégories sont liés de façon rationnelle aux fonctions de collecte d'informations et de renseignements du SCRS visant à assurer la sécurité nationale du Canada. Le raisonnement présenté dans l'aperçu du SCRS et invoqué par le ministre expose de façon cohérente les grandes lignes de la façon dont la commission d'infractions peut faire progresser les enquêtes du SCRS menées conformément aux articles 12 et 16. De plus, les exemples précis d'actes ou d'omissions qui pourraient être, ou qui ont été, commis font état de situations concrètes qui mettent en lumière le lien entre l'acte qui constituerait par ailleurs une infraction, l'enquête du SCRS et la menace faisant l'objet de l'enquête.

38. Deuxièmement, je trouve que les exemples actualisés renforcent la compréhension de la portée des catégories. Les conclusions du ministre, de concert avec l'aperçu des catégories du SCRS adopté par le ministre, montrent pourquoi les catégories sont utiles. L'explication et les exemples précis fournis sur la nature de la menace ou l'objet de l'enquête montrent que la commission d'au moins certains des actes ou omissions autrement illégaux est plus qu'un scénario hypothétique.
39. Troisièmement, je suis convaincu que les catégories et les conclusions du ministre à l'appui sont définies d'une manière claire et appropriée. Elles permettent aux employés désignés au SCRS de bénéficier d'une orientation claire quant aux actes ou omissions qui appartiennent aux catégories approuvées ou qui en sont exclus.
40. Enfin, je suis convaincu que les conclusions du ministre selon lesquelles les droits de la *Charte* seront respectés et que les restrictions prévues au paragraphe 20.1(18) ne seront pas enfreintes sont raisonnables. Il ressort clairement du dossier que les employés désignés au SCRS doivent confirmer qu'il n'y aura aucune telle atteinte à la suite de la commission d'actes qui constitueraient par ailleurs des infractions et qu'ils suivent une formation obligatoire pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités. Compte tenu de l'information qui lui a été présentée, le ministre avait raison de croire que les mesures en place, si elles sont appliquées correctement, mèneraient à la mise en œuvre d'un cadre de justification qui respecte la *Charte* et les restrictions prévues par la loi.

D. Catégorie 9 – les conclusions du ministre ne sont pas raisonnables

41. À l'instar des catégories 1 à 8, le ministre énonce dans la catégorie 9 le titre de la catégorie ainsi qu'une définition de celle-ci accompagnée d'exemples d'activités qui en feraient partie. Le ministre fournit également des conclusions qui montrent qu'il comprend l'objectif général de la catégorie et pourquoi les actes et omissions sont nécessaires pour que le SCRS remplisse son mandat lié au sujet visé par la catégorie. Bien que je trouve que les conclusions du ministre sont raisonnables en ce qui concerne l'inclusion de certains actes et de certaines omissions dans la catégorie, elles sont toutefois déraisonnables à l'égard de certaines infractions de la catégorie.

i. *Enjeu préliminaire – la compétence du ministre d’inclure de façon préventive les infractions [...]*

42. Comme l’a indiqué le ministre, la catégorie 9 a été créée pour permettre aux employés désignés au SCRS ou aux personnes agissant sous leur direction de commettre des actes ou des omissions qui constitueraient par ailleurs [description des infractions].
43. Aucune autorisation antérieure n’a inclus des actes ou des omissions qui constitueraient des infractions qui [ne sont pas en vigueur]. Leur inclusion dans la catégorie 9 soulève un enjeu préliminaire : La *Loi sur le SCRS* permet-elle au ministre d’inclure de façon préventive dans une catégorie des infractions qui [ne sont pas en vigueur]?
44. Le paragraphe 20.1(3) de la *Loi sur le SCRS* prévoit que « le ministre détermine, par arrêté et au moins une fois par année, les catégories d’actes ou d’omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions » (soulignement ajouté). Mon rôle est de déterminer si l’interprétation du ministre de sa compétence législative est raisonnable à la lumière de ses conclusions.
45. Dans ses conclusions, le ministre n’aborde ni explique la manière dont il a interprété sa compétence. Néanmoins, le dossier indique clairement que [les infractions ne sont pas en vigueur]. Étant donné que le ministre a déterminé la catégorie en étant conscient que les infractions [...] n’étaient pas en vigueur, il a, du moins implicitement, interprété que sa compétence lui permettait de le faire (*Vavilov*, au para 123).
46. Compte tenu du texte, du contexte et de l’objet du cadre, et compte tenu des faits dont le ministre est saisi, je suis d’avis qu’il était raisonnable pour le ministre de déterminer une catégorie comprenant des infractions qui [ne sont pas en vigueur].
47. En ce qui concerne le texte du paragraphe 20.1(3) et le contexte correspondant, bien que les infractions [...] [ne sont pas en vigueur], elles ne sont pas simplement hypothétiques. Les infractions sont connues et définies. [Description de la façon dont les infractions sont connues et définies].

48. Encore plus important, à mon avis, est que l'inclusion de façon préventive des infractions [...] dans la catégorie permet d'éviter toute lacune possible dans l'atteinte de l'objectif du cadre. En effet, comme l'indiquent les conclusions du ministre concernant la catégorie, le SCRS enquête sur les menaces que fait peser [un type de menace précis] sur le Canada ou les Canadiens depuis sa création. [...] nouvelles infractions qui ont une incidence sur le cadre juridique dans lequel le SCRS fonctionne. Étant donné que les employés désignés au SCRS et les personnes sous leur direction ne sont pas justifiés de commettre un acte ou une omission à moins que cet acte ou cette omission ne fasse partie d'une catégorie approuvée par le commissaire au renseignement, il peut arriver que le temps écoulé avant d'obtenir une telle approbation les place dans une situation où ils ne pourraient pas bénéficier de l'immunité juridique ou qu'il limite leur capacité à poursuivre l'enquête sur la menace de façon secrète. Il faudrait donc que l'autorisation du ministre comprenne des infractions [de façon préventive].

49. Par exemple, [description de l'exemple]. Cette lacune pourrait révéler des opérations en cours et associer certaines sources au SCRS.

50. Je trouve que l'interprétation implicite du ministre du paragraphe 20.1(3) de la *Loi sur le SCRS* comme lui permettant d'inclure [de façon préventive] des infractions représente une approche raisonnable étant donné qu'il est raisonnablement prévisible que les [infractions deviendront exécutoires] et « compte tenu des conséquences et des effets concrets de la décision » (*Vavilov*, au para 93). Maintenant que j'ai déterminé que le ministre avait compétence pour déterminer la catégorie, je vais examiner le caractère raisonnable de ses conclusions sur la façon dont la catégorie est délimitée.

ii. *Les conclusions du ministre n'appuient pas l'inclusion de tous les actes et omissions dans la catégorie 9.*

51. Même si j'estime que les conclusions du ministre étaient raisonnables en ce qui concerne l'inclusion de certaines infractions [de façon préventive], je constate néanmoins qu'elles n'appuient pas l'inclusion de certaines infractions.

52. Plus précisément, je ne suis pas convaincu que les conclusions du ministre concernant l'inclusion de certaines infractions [...] sont raisonnables. Les conclusions ne traitent pas de la façon dont les actes qui constitueraient ces infractions s'inscrivent dans les limites établies dans la *Loi sur le SCRS* et n'indiquent pas quelles seraient les conséquences de ces infractions pour les intérêts importants des Canadiens, dont les institutions fondamentales canadiennes.
53. Comme l'indique la jurisprudence du commissaire au renseignement, se contenter de reprendre le libellé de la loi selon lequel une catégorie ne comprend pas les actes ou omissions qui violent les restrictions prévues par la loi ou qui portent atteinte à droit ou à une liberté garanti par la *Charte* ne suffit pas pour définir une catégorie (*Vavilov*, au para 102). Pour rendre une décision justifiée et fournir une orientation significative aux employés désignés, il est nécessaire que les conclusions du ministre – et donc la définition de catégorie – appliquent ces restrictions générales aux infractions ou aux types d'infractions envisagés en particulier. Cette application des restrictions peut entraîner l'exclusion totale d'une infraction qui contreviendrait nécessairement aux restrictions prévues dans la *Loi sur le SCRS*, ou peut entraîner des conditions supplémentaires pour délimiter la portée des actes et omissions afin qu'ils respectent les restrictions. C'est le cas, par exemple, de l'énumération dans la définition de la catégorie 9 d'actes ou d'omissions particuliers qui ne font pas partie de cette catégorie parce qu'ils contreviendraient à la restriction concernant les tentatives d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.
54. Cette application des restrictions et la définition supplémentaire de la catégorie fournissent non seulement une orientation directe aux employés désignés en identifiant explicitement les actes ou omissions qui ne peuvent être justifiés par la catégorie, mais aussi des directives supplémentaires pour aider à fixer les limites de la catégorie. Cela peut aussi aider à identifier les activités analogues qui ne peuvent être justifiées en vertu du cadre.
- a) Manque d'intelligibilité en ce qui concerne les restrictions liées à certaines infractions

55. Les conclusions du ministre n'ont pas suffisamment expliqué comment certaines infractions comprises dans la catégorie 9 respecteraient les restrictions prévues dans la *Loi sur le SCRS*.
56. [Renvoi à une disposition précise d'une loi fédérale] indique que quiconque commet une infraction [...]. [Renvoi à une autre disposition de la même loi fédérale] indique essentiellement la même chose, sauf que [...]. Compte tenu de la similarité de ces dispositions, mon analyse se concentre sur [la disposition précise], mais elle s'applique également à [la deuxième disposition précise].
57. Étant donné que ces infractions impliquent [description d'un acte], je crains que leur inclusion contrevienne nécessairement à la restriction prévue à l'alinéa 20.1(18)a) de la *Loi sur le SCRS* selon laquelle rien ne justifie « de causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci » (soulignement ajouté). Cet enjeu n'est ni relevé ni traité dans les conclusions du ministre.
58. La définition de « lésions corporelles » donnée dans la *Loi sur le SCRS* correspond à celle donnée à l'article 2 du *Code criminel* : « Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. » La jurisprudence établit qu'il s'agit d'un seuil peu élevé, qui peut englober des « lésions incontestablement mineures » (*R c Barton*, 2024 ABCA 34 au para 183, demande d'autorisation d'appel 41154 à la CSC rejetée (8 août 2024); *R c Kooner*, 2023 BCCA 8 au para 50, demande d'autorisation d'appel 41109 à la CSC rejetée (15 août 2024); *Saulis c R*, 2020 NBCA 36 au para 13).
59. La définition de la catégorie 9 proposée contient la restriction générale selon laquelle la catégorie ne comprend pas les actes ou omissions lorsqu'il est raisonnablement prévisible que leur inclusion contrevienne à l'une ou l'autre des restrictions prévues au paragraphe 20.1(18). Je suis d'avis que [description d'un acte] pourrait être un tel acte. À tout le moins, il est raisonnablement prévisible que [description d'un acte] puisse entraîner des blessures mineures ou potentiellement plus graves, soit des « lésions corporelles », ce qui contrevient à la restriction énoncée à l'alinéa 20.1(18)a).

60. Si la commission d'une infraction contrevient nécessairement à une restriction, elle ne peut pas être incluse dans une catégorie raisonnable; la restriction constitue une contrainte juridique spécifique pour le décideur qu'il doit respecter (*Vavilov*, au para 108). De même, s'il est possible de commettre une infraction d'une manière qui pourrait contrevenir à une restriction, pour qu'une décision soit raisonnable, il faut que le ministre indique clairement dans ses conclusions de quelle façon la restriction sera respectée.
61. Les conclusions du ministre ne tiennent pas compte de ces considérations importantes en ce qui concerne [les dispositions législatives particulières]. Comme je l'ai établi plus tôt, je suis d'avis que la reprise du libellé général de la loi selon lequel les restrictions prévues au paragraphe 20.1(18) seront respectées ne suffit pas pour confirmer si ces infractions seront incluses ou non dans la catégorie et, le cas échéant, si les restrictions seront respectées compte tenu de la nature des infractions. En conséquence, je ne suis pas convaincu que les conclusions du ministre concernant l'inclusion de ces infractions dans la catégorie sont raisonnables.
62. En plus de s'appliquer à la restriction prévue dans la *Loi sur le SCRS* concernant la cause de lésions corporelles à un individu, l'inclusion de ces infractions soulève la question semblable de savoir si des actes liés à ces infractions, autres que la violence physique, pourraient constituer des atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne prévu à l'article 7 de la *Charte*, et au droit de ne pas en être privé sauf conformément aux principes de justice fondamentale. Comme pour la restriction concernant la cause de lésions corporelles, la seule façon dont les garanties prévues par la *Charte* sont abordées dans les conclusions du ministre, c'est lorsqu'il reprend le libellé général de la restriction de la *Loi sur le SCRS* selon laquelle la catégorie ne comprend pas d'actes ou d'omissions qui porteraient atteinte à un droit ou à une liberté visé par la *Charte*. Il n'est pas clair si les infractions en question seraient donc exclues de la catégorie ou si le ministre avait l'intention de les inclure.
63. Compte tenu de mes autres conclusions, je ne trouve pas nécessaire de procéder à une analyse complète de la question de savoir si les actes ou omissions visés par [les dispositions

[législatives particulières] pourraient contrevenir à l'article 7 de la *Charte*. Je note simplement que le droit à la sécurité de la personne en vertu de l'article 7 est généralement interprété de façon générale et protège l'intégrité physique et psychologique de la personne (voir p. ex., *Kazemi Estate c République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62 au para 125). Je note également que l'évaluation de cette question pourrait être influencée par l'interprétation du ministre de ce qui constitue une « atteinte » à un droit garanti par la *Charte* – une question sur laquelle je vais revenir dans une remarque.

b) Manque de considération de l'incidence sur les institutions fondamentales canadiennes

64. Je suis d'avis que les conclusions du ministre sont déraisonnables parce qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte de l'effet d'un acte particulier de la catégorie sur des intérêts importants pour les Canadiens, notamment sur les institutions fondamentales canadiennes (*Vavilov*, au para 133).

65. [renvoi à une disposition précise d'une loi fédérale] prévoit que :
[...].

66. Étant donné que la commission de cette infraction pourrait avoir une incidence sur [...], les institutions fondamentales canadiennes pourraient être touchées. En effet, je note que, selon les instructions du ministre pour les opérations prévues au dossier, les institutions fondamentales canadiennes sont définies comme comprenant (mais sans s'y limiter) les « institutions gouvernementales et politiques » et les « établissements universitaires ». De plus, selon ces mêmes instructions, [...]. Certains des scénarios opérationnels hypothétiques présentés par le SCRS sembleraient donc également toucher les institutions fondamentales canadiennes.

67. Dans la décision SCRS-2023-02, en me fondant sur *Vavilov*, j'ai déclaré que lorsque des actes d'une catégorie proposée pouvaient avoir des répercussions sur un intérêt important pour les Canadiens, l'inclusion de ces actes devrait être justifiée de façon appropriée dans les conclusions du ministre (para 64). J'ai ajouté que pour justifier des infractions qui portent

atteinte à des institutions fondamentales canadiennes, il faut des conclusions claires, précises et rigoureuses de la part du ministre (para 65).

68. Le même raisonnement s'applique ici. Les conclusions du ministre ne traitent pas des répercussions possibles sur les institutions fondamentales canadiennes, malgré l'inclusion de [la disposition législative précise] dans la catégorie 9. Par conséquent, je ne suis pas convaincu que ses conclusions concernant l'inclusion de cet acte particulier dans la catégorie sont raisonnables.
69. Je note que, puisque l'infraction peut également comprendre [...], des intérêts importants liés à l'article [...] de la *Charte* pourraient également être touchés. L'objectif de l'article [...] est [...]. La Cour suprême du Canada a statué que cet article doit donc être interprété de façon générale [...].
70. Il est important de souligner que pour nos besoins, [...] ne se limite pas à [...], mais comprend également la possibilité de [...]. Cela comprend un [...]. Ce [...] pourrait être directement invoqué si [la disposition législative précise] est incluse dans la catégorie proposée. Les exemples précis et les scénarios possibles décrits dans le dossier semblent également suggérer que c'est le cas.
71. En effet, dans son aperçu, le SCRS a inclus, à titre d'exemple, l'acte de [...]. L'aperçu semble laisser entendre que [...].
72. Comme pour la restriction concernant la cause de lésions corporelles, les conclusions du ministre reprennent le libellé de la restriction législative contre la violation d'un droit ou d'une liberté prévu par la *Charte*. Bien que l'article [...] soit utilisé comme exemple de tels droits de la *Charte*, aucune autre considération n'est donnée quant à la façon dont cette restriction s'applique aux actes ou omissions saisis par la définition de la catégorie (y compris [la disposition législative précise]).
73. Je trouve donc déraisonnables les conclusions du ministre concernant les répercussions possibles pour l'article [...] de la *Charte*. Les conclusions du ministre n'indiquent pas si cette

activité pourrait être menée sans porter atteinte aux droits garantis à l'article [...], ce qui soulève un doute quant à la possibilité que l'infraction – ou des parties de celle-ci – ne relève pas de la catégorie.

74. Pour les raisons susmentionnées, je ne suis pas convaincu que les conclusions du ministre concernant l'inclusion d'actes et d'omissions qui constitueraient des infractions en vertu de [la disposition législative précise] sont raisonnables.

75. Comme il est indiqué dans une décision antérieure (SCRS-2023-02), je suis légalement tenu par le régime législatif prévu au paragraphe 20(1) de la *Loi sur le CR* d'approuver ou non une catégorie dans son entièreté. Les conclusions du ministre sont raisonnables à l'égard de certains actes ou de certaines omissions qui relèveraient de la catégorie 9 proposée, mais comme que je ne suis pas convaincu qu'elles sont raisonnables à l'égard d'autres actes ou omissions, je ne dois pas approuver la détermination de la catégorie 9.

E. Amélioration de la catégorie 9

76. Même si j'estime que les conclusions du ministre ne justifient pas l'ensemble des actes et omissions de la catégorie 9, je suis d'avis que les conclusions, une fois modifiées, pourraient justifier la catégorie. À cet effet, j'aimerais faire quelques observations sur d'autres éléments des conclusions du ministre qui, bien qu'ils ne suffisent pas à rendre les conclusions du ministre déraisonnables, pourraient néanmoins profiter de précisions supplémentaires.

i. Précisions supplémentaires selon lesquelles des actes particuliers ne peuvent entraver le cours de la justice

77. En vertu de [dispositions précises d'une loi fédérale], il s'agira d'une infraction [description d'une infraction]. De même, en vertu de [disposition précise d'une loi fédérale], il s'agira d'une infraction de [description d'une infraction]. Ces infractions font partie de la catégorie. Conformément à [disposition précise d'une loi fédérale], [...]. L'infraction [description d'une infraction] – qui serait justifiée conformément à la catégorie 9 – ne pourrait pas être justifiée dans le contexte de [...]. [Commettre l'infraction dans un contexte précis] constituerait, à mon avis, une tentative volontaire d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la

justice et, par conséquent, serait injustifiable en vertu du cadre (art 20.1(18)b), *Loi sur le SCRS*). La même analyse s'appliquerait à l'infraction de [description d'une infraction]. Bien que je comprenne qu'un employé désigné au SCRS ou une personne sous sa direction puisse avoir besoin de [commettre une infraction, dans un contexte précis, l'infraction], cela constituerait une « ligne rouge » qui ne peut être franchie et serait injustifiable en vertu du cadre.

78. Le fait de ne pas préciser cette restriction ne rend pas les conclusions du ministre déraisonnables; les infractions prévues dans [une loi fédérale spécifique] peuvent être commises sans contrevenir à la restriction, et je suis d'avis que les employés du SCRS peuvent comprendre jusqu'à quel point ces actes et omissions peuvent être commis pour rester dans les limites des restrictions. Néanmoins, je suis d'avis qu'une catégorie qui comprend des infractions en vertu de [une loi fédérale spécifique] bénéficierait de précisions supplémentaires en ce qui concerne l'applicabilité des restrictions prévues au paragraphe 20.1(18) de la *Loi sur le SCRS*.

ii. Plus de précisions en ce qui concerne les infractions comprises dans la catégorie

79. La définition de la catégorie 9 indique qu'elle comprend des actes ou omissions qui « constitueraient par ailleurs des infractions [...] ». Bien que le titre de la catégorie et le contexte des conclusions du ministre indiquent clairement l'intention de comprendre seulement [un type d'] infractions [...], le renvoi à [...] dans son ensemble laisse entendre que sont comprises d'autres infractions [...] graves.

80. Certaines des autres infractions n'ont pas [le type d'infraction précise] comme objet. Néanmoins, elles pourraient être hypothétiquement commises dans le contexte de [...]. Une catégorie comprenant des infractions [...] devrait inclure des conclusions ministérielles claires à savoir si toutes les infractions [...] seraient comprises.

V. REMARQUES

81. J'aimerais faire les remarques suivantes pour faciliter l'examen et la rédaction des prochaines déterminations de catégories d'actes ou d'omissions.

A. Interaction des catégories avec la *Charte*

82. La note d'information de Sécurité publique Canada au ministre comprend des considérations juridiques qui soulèvent des questions fondamentales concernant les atteintes aux droits et libertés prévus dans la *Charte*. Bien que je remercie les représentants de Sécurité publique Canada d'avoir fourni ces renseignements importants au ministre, j'estime néanmoins que le dossier ne permet ni au ministre ni à moi-même de comprendre clairement les enjeux de [...] et qu'il soulève certaines inquiétudes concernant l'interaction des classes proposées avec la *Charte*.

83. Le paragraphe 20.1(22) de la *Loi sur le SCRS* stipule que « rien dans le présent article ne justifie la perpétration d'un acte ou d'une omission qui porterait atteinte à un droit ou à une liberté garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* » (soulignement ajouté). La note d'information indique que le mot « atteinte » pourrait être interprété de deux façons différentes. La première interprétation est que les catégories ne peuvent donner lieu à une restriction des droits et libertés, même si cela serait justifiable. La deuxième interprétation – celle recommandée par le SCRS et les représentants de Sécurité publique Canada auprès du ministre – est que les catégories pourraient inclure des activités qui restreignent les droits garantis par la *Charte* de façon justifiable. [...].

84. [...]. Par conséquent, selon la première interprétation, certains actes compris dans la catégorie 8 ne respecteraient pas le paragraphe 20.1(22) de la *Loi sur le SCRS*. Bien que la note d'information recommande que le ministre adopte la deuxième interprétation, le dossier n'indique pas clairement s'il s'est penché sur la question ni s'il a pris une décision quant à l'interprétation à adopter. En effet, la partie Recommandation de la note d'information signée par le ministre ne concerne que la détermination des catégories proposées et non la question d'interprétation de la *Charte*.

85. Cette interprétation proposée et les enjeux soulevés dans la note d'information de Sécurité publique sont nouveaux. Dans aucun dossier antérieur il n'est arrivé que le SCRS, Sécurité publique Canada ou le ministre mentionne qu'« atteinte » au paragraphe 20.1(22) est interprété de façon à signifier que les droits garantis par la *Charte* pourraient être restreints de façon justifiable. En revanche, dans la décision SCRS-2023-07, j'ai fait remarquer qu'une note d'information du SCRS au ministre présentait une vision apparemment élargie de l'interdiction de porter atteinte à un droit garanti par la *Charte* dans sa conclusion selon laquelle le paragraphe 20.1(22), par définition, exclurait toutes les infractions prévues à [une disposition précise d'une loi fédérale].

86. Non seulement cette interprétation est nouvelle, mais elle est aussi importante.

L'interprétation amène à se demander si les droits constitutionnels peuvent être limités. Le ministre doit bien comprendre les limites de la catégorie. Dans ce cas, la question est simplement évoquée dans le dossier et n'est pas reprise dans les conclusions du ministre.

87. Cette nouvelle interprétation de la *Loi sur le SCRS* pourrait avoir une incidence sur les catégories d'actes et d'omissions. Premièrement, l'interprétation donnée à « atteinte » pourrait modifier la délimitation d'une catégorie en permettant la commission d'actes qui restreignent les droits garantis par la *Charte* de façon justifiable. Comme cette interprétation aurait une incidence sur la définition de la catégorie, il s'agit d'un élément que le ministre devrait aborder dans ses conclusions. En effet, le décideur doit tenir compte des contraintes de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués (*Vavilov*, au para 108), surtout lorsque l'exercice des pouvoirs touche des droits ou des valeurs de la *Charte* (*Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 au para 65-66). Pourtant, rien n'indique quelle interprétation le ministre a adopté ni ne justifie l'adoption d'une nouvelle position juridique, ce qui est important dans ce contexte.

88. De plus, l'interprétation avancée par Sécurité publique Canada et le SCRS aurait une incidence sur la façon dont les catégories seraient utilisées. Je réitère, dans ce contexte, mes

remarques antérieures concernant les responsabilités énormes imposées aux employés désignés au SCRS et l'importance qui en découle d'établir des catégories d'actes ou d'omissions bien définies. L'adoption de la nouvelle interprétation signifierait que ces employés se retrouveraient non seulement à évaluer la proportionnalité de l'acte proposé, mais aussi à déterminer s'il représenterait une restriction justifiable d'un droit garanti par la *Charte*. Il n'y a pas d'information sur la façon dont les employés sont ou seraient formés, la façon dont les décisions seraient prises, documentées et la possibilité d'une surveillance.

89. Je reconnais que les positions juridiques peuvent changer, notamment en ce qui concerne la façon dont les dispositions législatives sont interprétées. Cependant, afin d'évaluer le caractère raisonnable des conclusions du ministre incorporant une nouvelle position juridique, ce changement devrait être clairement traité et appuyé dans le dossier. Comme le ministre n'a pas traité la question dans ses conclusions, j'ai approuvé de nouveau cette année les catégories 1 à 8 en sachant que les activités ne peuvent restreindre les droits ou libertés garantis par la *Charte*. Pour plus de certitude, d'après ma lecture, l'autorisation ne permet aucune atteinte aux droits garantis par la *Charte* ni restriction de ces droits, même si ces atteintes ou restrictions finissaient par être justifiables en vertu de la *Charte*.
90. Plus précisément en ce qui concerne la catégorie 8 – [...] – je remarque que dans les exemples fournis au dossier, [une action spécifique ne peut être entreprise sans que le SCRS l'ait préalablement examinée et approuvée]. Je crois que cet examen, ainsi que mon énoncé ci-dessus, permettra au SCRS de respecter les restrictions précisées dans la *Loi sur le SCRS* à l'égard de cette catégorie. Cela étant dit, comme la question de la *Charte* a été soulevée spécifiquement pour cette catégorie, je m'attendrais à ce que les conclusions ministérielles futures traitent la question de manière plus approfondie, ce qui me permettra également d'approfondir la question dans mon évaluation du caractère raisonnable.
91. Si le SCRS est d'avis que cela l'empêche de mener certaines activités qu'il juge utiles, libre à lui de demander au ministre de déterminer une ou plusieurs nouvelles catégories et d'étayer pleinement la question dans ses conclusions.

92. Dans l'éventualité où le ministre souhaiterait adopter l'interprétation du paragraphe 20.1(22) de la *Loi sur le SCRS* avancée par Sécurité publique Canada et le SCRS, j'encourage les parties à réfléchir à la meilleure façon d'appuyer le ministre dans sa décision, d'une manière qui tient compte du cadre législatif dans lequel cette décision est prise et de l'examen subséquent du commissaire au renseignement. Cette question soulève un nouvel enjeu juridique important en l'absence d'une partie opposée. Il est dans l'intérêt des Canadiens que toutes les questions importantes et pertinentes soient soumises à l'examen du décideur.

VI. CONCLUSIONS

93. D'après mon examen du dossier présenté, j'estime que les conclusions du ministre sur lesquelles il s'est fondé pour déterminer les catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont raisonnables.

94. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le CR*, j'approuve la détermination de ces catégories faite par le ministre le 6 février 2025.

95. En ce qui concerne la catégorie 9, je ne suis pas convaincu que les conclusions sur lesquelles le ministre s'est fondé pour déterminer certains actes ou certaines omissions de cette catégorie sont raisonnables. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)b) de la *Loi sur le CR*, je n'approuve pas la catégorie 9.

96. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera remise à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement afin de l'aider à réaliser les éléments de son mandat au titre des alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, c 13, art 2.

Le 7 mars 2025

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement